



Rapport du 5^e Comité Technique sur les Critères d'Allocation

Victoria, Mahé, Seychelles, 11-13 mars 2019

DISTRIBUTION :

Participants à la Session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de la FAO
Fonctionnaires régionaux des pêches de la FAO

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE

IOTC 2019. Rapport du 5^e Comité Technique sur les
Critères d'Allocation Victoria, Mahé, Seychelles, 11-13
mars 2019 *IOTC-2019-TCAC05-R[F]* : 23 pp.

Les appellations employées dans cette publication (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des Thons de l'Océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des Thons de l'Océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

Indian Ocean Tuna Commission
Le Chantier Mall
PO Box 1011
Victoria, Mahé, Seychelles
Tél : +248 4225 494
Fax: +248 4224 364
Email: iotc-secretariat@fao.org
Site web : <http://www.iotc.org>

ACRONYMES

CS	Comité Scientifique de la CTOI
CPC	Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI
CTCA	Comité Technique sur les Critères d'Allocation
CTOI	Commission des Thons de l'Océan Indien
DWFN	Nations pêchant en eaux lointaines
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
INN	Illicite, non déclarée et non réglementée
MCG	Mesure de Conservation et de Gestion (de la CTOI ; Résolutions et Recommandations)
OIG	Organisation intergouvernementale
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
ZEE	Zone Économique Exclusive

TABLE DES MATIERES

1. Ouverture de la session	6
2. Lettres de créances.....	6
3. Admission des observateurs.....	6
4. Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session	6
5. Présentation des travaux du consultant chargé de l'allocation	6
6. Propositions pour un système d'allocation de quotas au sein de la CTOI	8
7. Propositions de mesures de gestion alternatives	11
8. Autres questions.....	11
9. Adoption du rapport du 5ème Comité Technique sur les Critères d'Allocation	12
Appendice 1. Liste des participants	13
Appendice 2. Déclarations de Maurice et du Royaume-Uni (TO) sur les lettres de créance et les questions de souveraineté	16
Appendice 3. Ordre du jour du 5 ^e Comité Technique sur les Critères d'Allocation	20
Appendice 4. Liste des documents	21
Appendice 5. Facteurs d'application à prendre en considération dans le système d'allocation	22

RESUME EXECUTIF

La 5^{ème} Session du Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA05) s'est tenue à Victoria, Mahé, aux Seychelles, du 11 au 13 mars 2019. Un total de 69 délégués a participé à la session, dont 62 délégués de 21 Parties contractantes (Membres), 4 délégués de 3 organisations d'observateurs et 3 experts invités.

Le consultant indépendant chargé de l'allocation a décrit les résultats des simulations réalisées dans le cadre d'un programme de travail convenu et a donné l'opportunité au CTCA d'examiner les résultats et de solliciter toute clarification. Le consultant a calculé les proportions d'allocation d'un TAC global par espèce et pavillon et a utilisé les estimations des données de prises historiques des CPC pour les espèces CTOI, publiées dans un premier temps dans la Circulaire 2018-28. Les critères pour l'allocation des prises se basaient sur ceux de deux propositions d'allocation IOTC-2018-S22-INF01 et IOTC-2019-TCAC05-PropA_Rev2. Il a été noté que le recouplement des diagrammes en boîte pour certaines simulations indiquait qu'il y avait de potentielles similitudes dans les résultats obtenus par les deux propositions pour certaines CPC, ce qui pourrait être pertinent pour les futures discussions sur les points communs, les différences et les avantages des propositions respectives. Des discussions ont également été tenues en ce qui concerne la séparation spatiale des prises historiques pour chaque CPC, l'utilisation de la ZEE en tant qu'indice approchant de l'abondance des poissons, les coefficients de correction répertoriés dans la proposition de l'UE et la classification des États en développement, et même si un accord a pu être trouvé sur certains aspects de chaque question, il a été noté qu'ils ne préjugeraient pas de toute future discussion ou proposition.

Le développement d'un « simulateur » de modèle d'allocation, utilisant une plateforme simple, comme MS-Excel ou une application « Shiny » interactive, permettant aux CPC de manipuler facilement les pondérations relatives et d'autres paramètres, tels que la base des captures, a été considéré comme un outil important pour que les pays membres évaluent les effets des différentes options sur les résultats de l'allocation.

Les promoteurs de la proposition IOTC-2018-S22-INF01 ont présenté une proposition révisée, en expliquant les différences par rapport à la version précédemment présentée au CTCA04. Les promoteurs de la proposition IOTC-2019-TCAC05-PropA_Rev2 ont ensuite présenté leur proposition révisée qui avait été modifiée par rapport à la version présentée à la Commission en 2018. Étant donné qu'il y avait deux propositions, il a été demandé au Président d'élaborer un document à « trois colonnes » comportant les éléments des deux propositions actuelles (c'est-à-dire deux colonnes), et dans la troisième colonne, une liste des conclusions concernant les éléments qui ont été discutés, et notamment, tout éventuel compromis ou option sur les éléments des propositions, ainsi que les questions que le Président juge opportunes et qui gagneraient à être discutées.

Le CTCA a conclu que la durée des réunions du CTCA est trop courte, ce qui ne contribue pas à la création d'une forte dynamique de négociation et a conduit à la non-résolution de nombreuses questions d'allocation. Afin de résoudre cette question, le CTCA a adressé une demande à la Commission à l'effet d'envisager de rallonger la durée des futures réunions du CTCA.

1. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La 5^e Session du Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA05) s'est tenue à Victoria, Mahé, aux Seychelles, du 11 au 13 mars 2019. Un total de 69 délégués a participé à la session, dont 62 délégués de 21 Parties contractantes (Membres), 4 délégués de 3 organisations d'observateurs et 3 experts invités. La liste des participants est fournie en [Appendice 1](#).
2. M. Don MacKay, le Président indépendant, a souhaité la bienvenue aux participants et a été confirmé comme Président du CTCA05.

2. LETTRES DE CREANCES

3. Le CTCA **A NOTÉ** que, conformément à l'Article III, paragraphe 1, du Règlement intérieur de la CTOI (2014), 17 CPC et les 4 observateurs présents à la réunion avaient présenté une lettre de créances.
4. Le CTCA **A** également **PRIS NOTE** des déclarations de Maurice et du Royaume-Uni (TOM) sur la souveraineté, qui sont incluses à l'[Appendice 2](#).

3. ADMISSION DES OBSERVATEURS

5. Lors de la 17^e Session de la Commission, les membres ont décidé que les réunions des organes subsidiaires de la Commission devraient être ouvertes à la participation d'observateurs des organisations ayant assisté aux sessions actuelles et/ou précédentes de la Commission. Les nouvelles candidatures au statut d'observateur devraient continuer à suivre la procédure décrite à l'Article XIV du le Règlement intérieur (2014) de la CTOI. Conformément à ces décisions, le CTCA **A PRIS NOTE** de la présence des observateurs suivants :

a. Organisations intergouvernementales (OIG)

- Projet de Gouvernance des Pêches et de Croissance Partagée du Sud-ouest de l'Océan Indien (SWIOFish).

b. Organisations Non-Gouvernementales (ONG)

- Fonds mondial pour la Nature (WWF).
- International Pole and Line Foundation (IPNLF).

c. Experts invités

- Taïwan, Province de Chine.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION

6. Le CTCA **A ADOPTÉ** l'ordre du jour, qui est inclus à l'[Appendice 3](#). Les documents présentés au CTCA sont inclus à l'[Appendice 4](#).

5. PRESENTATION DES TRAVAUX DU CONSULTANT CHARGE DE L'ALLOCATION

7. Le consultant chargé de l'allocation a présenté, par Skype, les résultats de son analyse (IOTC-2019-TCAC05-02-Rev3). La présentation décrivait les résultats des simulations réalisées dans le cadre du programme de travail du consultant et donnait l'opportunité au CTCA d'examiner les résultats et de solliciter toute clarification nécessaire.
8. Le consultant a calculé les proportions d'un TAC global par espèce et pavillon et a utilisé les estimations des données de prises historiques des CPC pour les espèces CTOI, publiées dans un premier temps dans la Circulaire 2018-28. Les critères pour l'allocation des prises se basaient sur les propositions IOTC-2018-S22-INF01 et IOTC-2019-TCAC05-PropA_Rev2. Les proportions allouées ont été traduites en une allocation spécifique aux pavillons et espèces, utilisant l'avis sur l'état des stocks de 2018 pour la PME en tant qu'indice approchant du TAC, en vue de donner les valeurs des prises allouées actuelles, sous réserve de l'adoption des valeurs de la PME de 2018. Ces estimations n'étaient données qu'à titre d'illustration, étant donné que la PME est susceptible d'être modifiée et pourrait ne pas être une valeur viable pour le TAC pour certaines espèces.
9. Des informations sur la proportion du TAC ont également été présentées. La proposition IOTC-2019-TCAC05-PropA_Rev2 calculait une prise historique et la résumait de trois façons alors que la proposition IOTC-2018-S22-INF01 utilisait trois allocations des prises historiques différentes résumées de la même manière. À des fins de

comparaison et de référence, les prises déclarées de 2017 ont été comparées aux valeurs du TAC calculées, par espèce et pavillon, pour ces deux propositions.

10. Les tableaux du rapport comportent une vaste gamme de simulations des TAC et des proportions des captures conjointement avec l'augmentation ou la réduction relative du TAC de chaque CPC par rapport à la prise de 2017. Les valeurs affichent de grandes différences entre les propositions si l'on compare les médianes des scénarios modèles mais ces différences sont moins marquées si l'on compare la variance dans toutes les simulations.
11. Certaines CPC ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que le consultant chargé de l'allocation n'était pas présent physiquement pour réaliser sa présentation. Le Secrétaire exécutif a informé la réunion que, dès que le consultant avait prévenu le Secrétariat qu'il ne serait pas en mesure d'assister à la réunion mais qu'il pourrait conduire les travaux spécifiés par la Commission, cette question avait été renvoyée à la Présidente de la CTOI pour décision. La Présidente a décidé que cette présentation pourrait être réalisée par Skype.
12. Le CTCA **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI facilite le développement d'un « simulateur » de modèle d'allocation, utilisant une plateforme simple, comme MS-Excel ou une application « Shiny » interactive, pour que les CPC puissent manipuler facilement les pondérations relatives et d'autres paramètres, tels que la base des captures. Le « simulateur » devrait donner des données de sortie numériques ainsi que des données de sortie graphiques pour aider à l'interprétation de la proposition d'allocation simulée. Pour les propositions actuelles (IOTC-2019-TCAC05-PropA_Rev2 et IOTC-2018-S22-INF01), cela devrait être réalisé dès que possible par le Secrétariat de la CTOI, de préférence dans les 30 jours au plus tard suivant la fin du CTCA05. Des travaux plus approfondis et de nouvelles simulations dépendront de la disponibilité du consultant chargé de l'allocation.
13. Le CTCA **A CONVENU** que les résultats des simulations devraient inclure une plage de périodes/d'années de référence, comprenant la moyenne de 2012-2016, 2017, 2018 (notant que les données de 2018 ne seront disponibles qu'après fin juin 2019), et d'autres encore à confirmer. Même si elles ne s'opposaient pas au fait que le consultant prépare les simulations pour 2017 et 2018, certaines CPC ont fait part de leur préoccupations quant à l'utilisation des prises postérieures à 2016 à des fins de comparaison, étant donné que les négociations sur l'allocation ont débuté en 2016 et que, par la suite, certaines CPC ont réduit ou congelé leurs captures, alors que d'autres ont augmenté leurs captures. Certaines CPC ont indiqué que la comparaison des résultats des simulations avec des années récentes, comme 2017 et 2018, est importante car elle reflètera mieux la réalité de ce qui est susceptible de se produire après l'adoption des critères d'allocation.
14. Le CTCA **A CONVENU** que toute simulation et proposition devrait examiner attentivement et refléter la manière dont les prises de Taïwan, Province de Chine, sont traitées dans les propositions. La Chine a indiqué que les prises des navires de pêche de Taiwan, Province de Chine, dans la zone CTOI ciblant des stocks relevant de la CTOI devraient être traitées de la même façon que les prises d'autres navires de nations de pêche en eaux lointaines lorsque l'allocation serait abordée.
15. Le CTCA **A PRIS NOTE** des déclarations soumises par les Comores, Maurice, le Royaume-Uni (TOM) et la France (TOM) sur la souveraineté, qui sont incluses à l'[Appendice 2](#).
16. L'Indonésie a exprimé ses préoccupations générales quant au fait que la réallocation des opportunités de pêche ne devraient pas avoir d'implications négatives, notamment pour les petites pêcheries des États côtiers en développement.
17. En réponse à une demande du CTCA, le consultant a présenté les résultats de certaines analyses supplémentaires le deuxième jour de la réunion. Ces travaux incluaient l'ajout de diagrammes en boîte aux résultats de l'allocation des captures, la réalisation de simulations incluant une période de référence 2012-2016, et la désignation de l'UE comme un État côtier (IOTC-2019-TCAC05-02_Rev3 day 2).
18. Le CTCA **A NOTÉ** que le recoupement des diagrammes en boîte pour certaines simulations indiquait qu'il y avait de potentielles similitudes dans les résultats obtenus par les deux propositions pour certaines CPC, ce qui pourrait être pertinent pour les futures discussions sur les points communs, les différences et les avantages des propositions respectives.

6. PROPOSITIONS POUR UN SYSTEME D'ALLOCATION DE QUOTAS AU SEIN DE LA CTOI

6.1 Discussion sur la base de l'Appendice 6 du Rapport de la 22^e Session de la Commission (IOTC-2018-S22R) Programme de travail consolidé pour l'allocation des opportunités de pêche (2018-19)

19. En réponse à une demande formulée par la Commission en 2018, le Secrétariat a présenté le document IOTC-2019-TCAC05-INF06 qui décrit un possible processus administratif pour l'allocation de captures à une CPC qui n'a pas de « capture historique de base » ; un mécanisme de comparaison des prises ; et la gestion des sanctions pour des prises excessives.

20. Le CTCA **A NOTÉ** que les aspects suivants concernant les processus respectifs ci-dessus nécessiteront une orientation de la Commission :

En ce qui concerne le processus administratif pour l'allocation de captures à une CPC qui n'a pas de « capture historique de base »

- pour quelles espèces, les allocations doivent être réalisées ;
- une méthodologie concertée pour estimer les allocations de base (pour les CPC qui n'ont pas de capture historique de base) ;
- une décision sur un échéancier pour la déclaration des captures d'espèces pour lesquelles les allocations sont convenues (par exemple, tous les mois, tous les trimestres ou autre).

En ce qui concerne les mécanismes de comparaison des prises

- si les déclarations de capture doivent être comparées aux statistiques officielles de captures annuelles (utilisées à des fins scientifiques).
- si un système de documentation des captures pourrait être requis pour compléter le suivi des captures.

En ce qui concerne la gestion des sanctions pour prises excessives

- des procédures concertées pour des sanctions si les allocations sont dépassées.
- une décision quant à savoir si le transfert des allocations est autorisé et quelles options pourraient être utilisées.

21. Le CTCA **A** également **NOTÉ** l'avis du Secrétariat selon lequel la mise en œuvre et la gestion du processus d'allocation nécessitera des ressources supplémentaires au Secrétariat.

6.2 Présentation et discussion des propositions révisées des Membres

6.2.1 Proposition IOTC-2018-S22-INF01

22. Les promoteurs de la proposition ont présenté la proposition IOTC-2018-S22-INF01 qui avait été présentée à la réunion de la Commission en 2018. Les promoteurs de la proposition ont fait part au CTCA des modifications suivantes :

- Les principes majeurs ont été développés pour les rendre plus clairs.
- Les éléments d'application ont été clarifiés, y compris les pondérations appliquées aux éléments d'application, ainsi que les ajustements en lien avec la capacité des CPC à mettre en œuvre les MCG.
- Les questions liées aux PEID sont traitées dans une catégorie distincte.
- Les coefficients de correction sont présentés de façon plus logique, en se basant sur les éléments de l'Article 11 de l'ANUSP.

6.2.2 Proposition IOTC-2019-TCAC05-PropA_Rev2

23. Les Maldives ont présenté la proposition IOTC-2019-TCAC05-PropA_Rev2 qui avait été révisée depuis sa présentation initiale à la réunion de la Commission en 2018. Les Maldives ont fait part au CTCA des modifications suivantes :

- La proposition initiale avait deux éléments de base et deux éléments supplémentaires. L'un des éléments supplémentaires, l'« allocation pour État côtier en développement » a été développé plus avant et constitue désormais un élément indépendant.
- Des limites ont été ajoutées pour certaines pondérations même si ces limites doivent encore être finalisées.

24. Les Maldives ont informé le CTCA que les principes et critères d'allocation sont les mêmes pour toutes les espèces couvertes par la proposition, mais ont noté que l'application de pondérations différentes pour chaque espèce, selon la priorité accordée par les pays à chaque espèce, pourrait être étudiée.
25. Le deuxième jour de la réunion, l'Afrique du sud a présenté, à titre d'information, une révision supplémentaire de la proposition IOTC-2019-TCAC05-PropA_Rev2. Le CTCA **A NOTÉ** que la proposition avait été révisée afin d'apporter plus de clarté et de transparence en ce qui concerne le point de vue des États côtiers sur les questions d'allocation, et de mieux définir certains éléments qui seront modélisés dans les futurs exercices de simulation. Le CTCA **A** également **NOTÉ** que la révision contenait des révisions mineures (y compris des révisions des plages) basées sur les discussions tenues durant la plénière et indiquait la direction vers laquelle les promoteurs de la proposition souhaiteraient s'orienter en ce qui concerne l'allocation.
26. Certaines CPC se sont montrées préoccupées par le fait que la proposition d'attribution de 100% des prises historiques réalisées dans les ZEE aux États côtiers, incluse dans la proposition IOTC-2019-TCAC05-PropA_Rev2, était un changement trop radical dans le niveau actuel des opportunités de pêche. Tout en convenant de la base fondamentale d'un transfert des opportunités de pêche aux États côtiers en développement, un changement plus graduel devrait être appliqué pour maintenir la stabilité dans la pêcherie et tenir compte des aspirations des États côtiers en développement. Certaines CPC ont également souligné que la question essentielle était l'ampleur et le rythme des réattributions et qui en seraient les bénéficiaires.
27. D'autres CPC ont affirmé avec conviction que le système d'allocation devait respecter et tenir pleinement compte des droits et intérêts des États côtiers ainsi que des droits et intérêts des États côtiers en développement dans la zone CTOI. Ces CPC ont noté avec préoccupation que ces aspects n'étaient pas suffisamment inclus dans la proposition IOTC-2018-S22-INF01.

6.2.3 Commentaires généraux sur les propositions

28. Le CTCA **A RECONNU** les complexités liées à l'application d'une seule procédure d'allocation à plusieurs espèces et CPC. Toutefois, il n'y avait pas de décision claire visant à établir l'allocation espèce par espèce.
29. La République de Corée a présenté son document d'information IOTC-2019-TCAC05-INF07 qui offre son point de vue sur cinq éléments importants, y compris les constats d'application.
30. Un petit groupe de travail convoqué par l'Australie a été chargé d'étudier comment et dans quelle mesure les questions d'application devraient être prises en considération dans l'allocation. Les délibérations de ce groupe sont incluses à [l'Appendice 5](#).
31. Le CTCA **A CONVENU** que les questions d'application constituent un élément important de l'allocation et que l'avis du Comité d'Application devrait être sollicité sur certains aspects des facteurs d'application.
32. Le CTCA **A PRIS NOTE** des préoccupations du Bangladesh quant à savoir comment les nouveaux membres de la CTOI seront pris en compte, dans le cadre des propositions sur l'allocation, s'ils n'ont pas d'historique de capture.
33. En vue d'accélérer et d'aider les travaux du CTCA, le CTCA **A DEMANDÉ** au Président d'élaborer un document à « trois colonnes » comportant les éléments des deux propositions actuelles (c'est-à-dire deux colonnes), et dans la troisième colonne, une liste des conclusions concernant les éléments qui ont été discutés, et notamment, tout éventuel compromis ou option sur les éléments des propositions, ainsi que les questions que le Président juge opportunes et qui gagneraient à être discutées. Ce document devrait être mis à la disposition de toutes les CPC dès que possible, de préférence dans les 30 jours suivant la fin de la session, au plus tard.
34. Le CTCA **A EXPLIQUÉ** que le document à trois colonnes ne prétendait pas fusionner les deux propositions d'allocation actuelles.
35. Le CTCA **A PRIS NOTE** des déclarations soumises par Maurice, le Royaume-Uni (TOM) et la France (TOM) sur la souveraineté, qui sont incluses à [l'Appendice 2](#).

6.2.4 Résultats des discussions sur les questions soulevées par le Président

36. Le Président du CTCA a identifié les questions suivantes dans les propositions actuelles, étant donné qu'un développement plus approfondi et des discussions en plénière s'imposent pour certaines d'entre elles pour permettre de mieux comprendre les difficultés qui se posent aux membres du CTCA.

En ce qui concerne la séparation spatiale des prises historiques de chaque CPC.

37. Un petit groupe de travail convoqué par l'Afrique du sud a été chargé d'obtenir une approche commune pour allouer les prises historiques lorsque les grilles de 5x5 et 1x1 recoupent la ZEE et la haute mer.

38. Le CTCA **A PRIS NOTE** de l'approche suivante, qui sans préjudice des résultats finaux en ce qui concerne l'allocation et l'attribution, comporte des éléments qui ont généralement été acceptés par les participants.

- La séparation spatiale des prises historiques, réalisées par chaque CPC, selon qu'elles soient des prises réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, sera effectuée sur la base suivante, à l'exception de celles réalisées par des navires INN identifiés :
 - Si le Secrétariat de la CTOI détient des informations spatiales à échelle fine relatives à la distribution des prises d'une CPC, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures de cette CPC.
 - Toute CPC pourra fournir des informations spatiales à échelle fine au Secrétariat de la CTOI. Une fois révisées par le Secrétariat de la CTOI et [à définir], ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures de cette CPC.
 - prises déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui :
 - se trouvent entièrement dans des zones sous juridiction nationale seront considérées comme ayant été réalisées sous juridiction nationale ;
 - se trouvent entièrement en haute mer seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer ;
 - recoupent une ou plusieurs ZEE et/ou la haute mer, seront réparties proportionnellement par zone. En cas de désaccord d'un ou de plusieurs participants, les preuves à l'appui seront soumises au Comité d'Application de la CTOI à des fins d'examen.
 - sont réalisées par une CPC pêchant au sein de sa propre ZEE, seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la ZEE de cette CPC.
 - Les prises déclarées ou estimées sans données spatiales d'effort associées (requis en vertu de la Résolution 15/02 de la CTOI, ou toute autre Résolution la remplaçant) seront considérées comme des prises réalisées en haute mer par cette CPC. En cas de désaccord entre l'État du pavillon et une autre CPC, des preuves à l'appui devront être présentées à des fins d'examen par le Comité d'Application de la CTOI.
 - Les prises réalisées par les pêcheries côtières sont supposées avoir été réalisées dans la zone relevant de la juridiction nationale de la CPC État côtier, que les données spatiales d'effort soient, ou non, disponibles.

En ce qui concerne l'utilisation de la taille de la ZEE comme indice approchant de l'abondance des poissons.

39. Le CTCA **A NOTÉ** que la proposition IOTC-2019-TCAC05-PropA_Rev2 utilise la taille de la ZEE comme l'un des éléments de la procédure d'estimation de l'allocation des prises. Les promoteurs de la proposition ont informé le CTCA qu'il y avait deux raisons à l'inclusion de la taille de la ZEE : (i) elle est considérée être le meilleur indice approchant disponible pour l'abondance des poissons, en l'absence d'indices d'abondance à échelle fine pour les espèces concernées et (ii) elle reflète les droits souverains des États côtiers, ce qui est un élément essentiel du résultat.

40. Certains membres du CTCA se sont montrés préoccupés par le fait que la taille de la ZEE comme indice approchant pour l'abondance des poissons n'était pas appropriée et que son utilisation dans la procédure d'estimation de l'allocation pourrait entraîner une sur-attribution des prises à certains États côtiers. Certains membres du CTCA ont souligné que l'utilisation de la taille de la ZEE ne devrait pas être utilisée afin d'éviter que la CTOI ne s'engage dans des conflits sur les limites des ZEE. Certaines CPC ont également précisé que la ZEE est

un indice approchant adapté, étant donné qu'aucun autre indice approchant n'avait été proposé pour mesure l'abondance des pêcheries.

41. Le CTCA **A RAPPELÉ** que la Commission avait demandé, en 2018, au Comité Scientifique de soumettre un avis sur la mesure dans laquelle un indice d'abondance relative de chaque espèce allouée pourrait être élaboré dans la zone relevant de la juridiction nationale de chaque CPC. Les promoteurs de la proposition IOTC-2019-TCAC05-PropA_Rev2 ont indiqué qu'un indice d'abondance, si disponible, pourrait remplacer la taille de la ZEE comme indice approchant principal de l'abondance des poissons dans la procédure d'estimation de l'allocation.

En ce qui concerne les coefficients de correction inclus dans la proposition IOTC-2018-S22-INF01.

42. Le CTCA **A NOTÉ** que la proposition IOTC-2018-S22-INF01 reconnaît, entre autres, les besoins particuliers des États en développement en augmentant l'allocation d'une CPC particulière, en utilisant une suite de coefficients de correction concernant la contribution à la conservation et à la gestion efficaces des ressources halieutiques, des facteurs sociaux et de développement, des questions liées aux pêches et des facteurs commerciaux.
43. Le CTCA **A CONVENU** en général que plusieurs facteurs énumérés pourraient avoir une certaine pertinence mais devaient néanmoins être développés en ce qui concerne les modalités de quantification et de mise en œuvre.

En ce qui concerne la classification des États en développement.

44. Le CTCA **A DISCUTÉ** de la classification des « États en développement » utilisée dans les deux propositions actuelles. Le CTCA **A NOTÉ** que la catégorie PEID est commune aux deux propositions mais qu'aucun accord n'a été atteint sur la manière dont les autres catégories de développement devraient être définis dans les propositions respectives. Un accord ne s'est pas non plus dégagé sur la proportion du TACg à appliquer aux États côtiers en développement.

En ce qui concerne d'autres questions soulevées par le Président qui n'ont pas été discutées.

45. Le CTCA **A NOTÉ** que toutes les questions importantes n'ont pas été discutées par manque de temps.

7. PROPOSITIONS DE MESURES DE GESTION ALTERNATIVES

46. Aucune proposition n'a été soumise pour examen par le CTCA.

8. AUTRES QUESTIONS

47. Le CTCA **A CONCLU** que la durée des réunions du CTCA est trop courte, ce qui ne contribue pas à la création d'une forte dynamique de négociation et a conduit à la non-résolution de nombreuses questions d'allocation. Le CTCA **A DEMANDÉ** que la Commission envisage de rallonger la durée des futures réunions du CTCA.
48. Le CTCA **A NOTÉ** la généreuse offre de la Thaïlande d'accueillir une réunion additionnelle du CTCA avant la réunion de la Commission au mois de juin, si possible.
49. Le CTCA **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI développe et intègre des éléments du budget pour cette année et les années futures, à travers des réaffectations budgétaires pour veiller à l'allocation de ressources adéquates pour le processus du CTCA. Il inclut des travaux supplémentaires visant à modifier le code de simulation, d'après les révisions apportées aux propositions d'allocation, ainsi que le développement du simulateur de modèles d'allocation susmentionné.
50. Certains membres du CTCA ont demandé des éclaircissements sur la gestion du Fonds de participation aux réunions (FPR) de la CTOI. Le CTCA **A DEMANDÉ** au Secrétaire exécutif de fournir un résumé de l'utilisation du FPR par le Secrétariat avant la fin mars 2019, à des fins de diffusion à tous les membres par voie de circulaire CTOI. Cette circulaire inclura le texte pertinent du Règlement intérieur de la CTOI, du Règlement financier de la CTOI (Article 5, para. 3), l'interprétation du Secrétariat de l'Article V, paragraphe 3, l'utilisation du FPR par le Secrétariat et l'état des contributions des membres.
51. En réponse à des préoccupations exprimées par certains membres du CTCA quant au fait que le Secrétariat avait refusé l'accès au FPR à certains membres car ils avaient des arriérés de contributions, le Secrétaire exécutif a informé la réunion que cela n'était pas le cas pour le CTCA05 pour lequel 8 membres avaient demandé à bénéficier du FPR et avait reçu l'assistance de ce dernier pour participer à la réunion du CTCA. Quatre membres ont soumis une demande juste avant la réunion et n'ont pas été considérés comme éligibles, ne respectant pas la date-limite de candidature de 45 jours pour le FPR ni l'exigence de la FAO d'un préavis de 15 jours pour les

voyages. Le Secrétaire exécutif a également décrit comment le Secrétariat interprète le règlement intérieur du FPR pour déterminer si un membre n'est pas éligible au FPR en raison d'arriérés en retard de 2 années, ce qui sera inclus dans la circulaire demandée par le CTCA.

9. ADOPTION DU RAPPORT DU 5EME COMITE TECHNIQUE SUR LES CRITERES D'ALLOCATION

52. Le CTCA **A ADOPTÉ** le rapport de la 5^{ème} Session du Comité Technique sur les Critères d'Allocation (IOTC–2019–TCAC05–R) le 13 mars 2019.

APPENDICE 1. LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT

Dr. Don **Mackay**
Consultant indépendant: Nouvelle
Zélande
don_maria_mackay@msn.com

MEMBRES DE LA CTOI

AUSTRALIE

Chef de délégation
Ms. Kerrie **Robertson**
Department of Agriculture and
Water Resources
Kerrie.Robertson@agriculture.gov.au

Suppléant

Mr. Trent **Timmiss**
Australian Fisheries Management
Authority
trent.timmiss@afma.gov.au

Conseiller(s)

Mr. Samuel **Good**
Attorney-General's Department
Sam.Good@agriculture.gov.au

Expert

Mr. Wez **Norris**
Pontus Consulting
wez.norris@ffa.int

BANGLADESH

Chef de délégation
Mr. K. M. Shahriar Nazrul
Department of Fisheries,
Bangladesh
shahriar_rimon@yahoo.com

CHINE

Chef de délégation
Dr. Xiaobing **Liu**
Shanghai Ocean University
xiaobing.liu@Hotmail.com

Suppléant

Dr. Liuxiong **Xu**
Shanghai Ocean University
lxu@shou.edu.cn

Expert(s)

Dr. Lyu **Ming**
Shanghai Ocean University
m-lv@shou.edu.cn

COMORES

Chef de délégation
Mr. Said Boina
Direction Generale Des
Ressources Halieutiques
dalaili@live.fr

ÉRYTHRÉE

Absent

UNION EUROPÉENNE

Chef de délégation
Anders C. **Jessen**
Ander.jenssen@ec.europa.eu

Suppléant

Angela **Martini**
angela.MARTINI@ec.europa.eu

Conseiller(s)

Dr Gorka **Merino**
AZTI
gmerino@azti.es

Dr. Julio **Moron**
Organización de Productores
Asociados de Grandes Atuneros
Congeladores (OPAGAC)
julio.moron@opagac.org

Dr. Michel **Goujon**
Organisation des producteurs de
thon tropical congelé et surgelé
(ORTHONGEL)
mgoujon@orthongel.fr

Fabien Le **Galloudec**
Direction des Pêches Maritimes et
de l'Aquaculture
fabien.le.galloudec@agriculture.gouv.fr

Mr. Anertz **Muniategi**
Asociación Nacional de Armadores
de Buques Atuneros Congeladores
(ANABAC)
anabac@anabac.org

Nastassia **Reyes**
Institut de Recherche pour le
Développement (IRD)
nastassia.reyes@ird.fr

Pierre-Alain **Carre**
Organisation des producteurs de
thon tropical congelé et surgelé
(ORTHONGEL)
pierrealain.carre@cgto.fr

Ramon **De La Figuera**
SGPESCA
rdelafiguera@mapesca.es

Mr. Jose Luis **Jauregui**
Fishing Company
jljauregui@echebatar.com

France (TOM)
Chef de délégation
Ms. Anne-France **Mattlet**

Direction des Pêches Maritimes et
de l'Aquaculture
anne-france.mattlet@agriculture.gouv.fr

GUINÉE

Absent

INDE

Absent

INDONÉSIE

Chef de délégation
Mr. Trian **Yunanda**
Ministry of Marine Affairs and
Fisheries
sdi.djpt@yahoo.com

Suppléant

Prof Dr Indra **Jaya**
National Committee on fish Stock
Assessment Indonesia
indrajaya@apps.ipb.ac.id

JAPON

Chef de délégation
Mr. Shingo **OTA**
Fisheries Agency of JAPAN
shingo_ota810@maff.go.jp

Suppléant

Mr. Takahiro **ARA**
Fisheries Agency of JAPAN
takahiro_ara020@maff.go.jp

Conseiller(s)

Mr. Kiyoshi **Katsuyama**
Japan Tuna Association
gvoivo@japantuna.or.jp

KENYA

Chef de délégation
Mr. Stephen **Ndegwa**
Kenya Fisheries Service -Ministry
of Agriculture, Livestock, Fisheries
and Irrigation
ndegwafish@yahoo.com

CORÉE, RÉP.

Chef de délégation
Mr. Seung Lyong **Kim**
Ministry of Oceans and Fisheries
kpoksl5686@korea.kr

Suppléant

Mr. Ilkang **Na**
Ministry of Oceans and Fisheries
ikna@korea.kr

Conseiller(s)

Dr. Zanggeun **Kim**

National Institute of Fisheries
Science
zgkim5676@gmail.com

Mr. Bongjun **Choi**
Korea Overseas Fisheries
Association (KOFA)
bj@kosfa.org

Mr. Jay (Jae Hwa) **Lee**
Dongwon Industries
jhlee33@dongwon.com

Mr. Sang Jin **Back**
Korea Overseas Fisheries
Association (KOFA)
sibaek@kosfa.org

MADAGASCAR
Absent

MALAISIE
Absent

MALDIVES
Chef de délégation
Dr. Shiham **Adam**
Ministry of Fisheries, Marine
Resources and Agriculture
shiham.adam@fishagri.gov.mv

Suppléant
Mr. Hussain **Sinan**
Ministry of Fisheries, Marine
Resources and Agriculture
hussain.sinan@dal.ca

Conseiller(s)
Ms. Maleeha **Haleem**
Ministry of Fisheries, Marine
Resources and Agriculture
maleeha.haleem@fishagri.gov.mv

MAURICE
Chef de délégation
Mrs. Meera **Koonjul**
Ministry of Ocean Economy,
Marine Resources, Fisheries and
Shipping
mkoonjul@govmu.org

Conseiller(s)
Mr. Laurent **Pinault**
IOSMS
lpinault@sapmer.com

MOZAMBIQUE
Chef de délégation
Mr. Avelino **Munwane**
Ministry of Sea, Inland Waters
And Fisheries

avelinomunwane@gmail.com

OMAN
Chef de délégation
Mr. AlMuatasam **Alhabsi**
Ministry of Agriculture and
Fisheries
muatasim4@hotmail.com

PAKISTAN
Absent

PHILIPPINES
Absent

SEYCHELLES
Chef de délégation
Mr. Jude **Talma**
Ministry of Fisheries and
Agriculture
jtalma@gov.sc

Suppléant
Mr. Roy **Clarisse**
Ministry of Fisheries and
Agriculture
rclarisse@gov.sc

Conseiller(s)
Mr. Jacques **Belle**
Department of Foreign Affairs
jbelle@mfa.gov.sc

Mr. Philippe **Michaud**
Blue Economy Department
pmichaud@gov.sc

Mr. Ronny **Renaud**
Seychelles Fishing Authority
ceo@sfa.sc

Expert(s)
Mr. Vincent **Lucas**
Seychelles Fishing Authority
vlucas@sfa.sc

Mr. Yannick **Roucou**
Seychelles Fishing Authority
yroucou@sfa.sc

SIERRA LEONE
Absent

SOMALIE
Chef de délégation
Mr. Abdirahim **Ibrahim**
Minister of Fishery and Marine
Resource of Somalia
sgunrahim@yahoo.com

AFRIQUE DU SUD

Chef de délégation
Ms. Siphokazi **Ndudane**
Department of Agriculture,
Forestry & Fisheries
SiphokaziN@daff.gov.za

Suppléant
Mr. Qayiso **Mketsu**
Department of Agriculture,
Forestry & Fisheries
QayisoMK@daff.gov.za

Conseiller(s)
Dr David **Wilson**
International Pacific Halibut
Commission
davetroywilson@gmail.com

SRI LANKA
Chef de délégation
Mr. M.P.N.M **Wikramasinghe**
Ministry of Agriculture, Rural
Economic Affairs, Livestock
Department, Irrigation and
Fisheries & Aquatic Resources
wnishantha66@gmail.com

Suppléant
Mrs. H.P.K **Hewapathirana**
Department of Fisheries & Aquatic
Resources
hewakal2012@gmail.com

Expert(s)
Dr. Sisira **Haputantri**
National Aquatic Resources
Research & Development Agency
sisirahaputantri@yahoo.com

Mr. M.M. **Ariyaratne**
Department of Fisheries & Aquatic
Resources
mma_fi@yahoo.com

Conseiller(s)
Mr. Channa **Weerathunga**
Global Fisheries (Pvt) Ltd
channaw@asffish.com

Salika **Waduthantri**
Department of Fisheries
Sri Lanka
salikatw@gmail.com

SOUDAN
Absent

**TANZANIE, RÉPUBLIQUE
UNIE DE**
Chef de délégation
Dr. Emmanuel A. **Sweke**
DSFA

emmanuel.sweke@dsfa.go.tz

THAÏLANDE

Chef de délégation

Dr. Adisorn **Promthep**
Department of fisheries
adisorn@fisheries.go.th

Suppléant

Ms Sampan **Panjarat**

Fisheries Resources Management
and Measures Determination
Division
spanjarat@yahoo.com

Ms. Tirabhorn **Yothakong**
Department of fisheries
tirabhorn@gmail.com

ROYAUME-UNI (TOM)

Chef de délégation
Mr. John **Pearce**

MRAG Ltd
j.pearce@mrag.co.uk

Suppléant

Mr. Matthew **Harper**
British High Commission
Matthew.harper@fco.gov.uk

YÉMEN

Absent

PARTIES COOPÉRANTES NON-CONTRACTANTES

LIBERIA

Absent

SENEGAL

Absent

OBSERVATEURS

INTERNATIONAL POLE AND LINE FOUNDATION (IPNLF)

Mr. Daniel **Owen**
daniel.owen@fennerschambers.com

Mr. John **Burton**
john.burton@ipnlf.org

SWIOFish

Mr. Daroomalingum **Mauree**
daroomalingum.mauree@coi-loc.com

WORLD WIDE FUND FOR NATURE (WWF)

Mr. Umair
Shahid
ushahid@wwf.org.pk

EXPERTS INVITÉS

Chef de délégation

Mr. Ming-Fen **Wu**
Fisheries Agency of TAIWAN
mingfen@ms1.fao.gov.tw

Suppléant

Dr. Shih-Ming **Kao**
Fisheries Agency of TAIWAN
kaosm@udel.edu

Conseiller

Mr. Chien-Nan **Lin**
Fisheries Agency of TAIWAN
chiennan@ms1.fao.gov.tw

SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

Dr. Chris **O'Brien**
Chris.OBrien@fao.org

Mr. Howard **Whalley**
Howard.Whalley@fao.org

Mr. Fabio **Fiorellato**
Fabio.Fiorellato@fao.org

Dr. Paul **DeBruyn**
Paul.DeBruyn@fao.org

Mr. James **Geehan**
James.Geehan@fao.org

Mr. Gerard **Domingue**
Gerard.Domingue@fao.org

Ms. Cynthia **FernandezDiaz**
Cynthia.FernandezDiaz@fao.org

INTERPRÈTES

Ms Sylvia **Amisi**
sylviaamisi@yahoo.com

Mr Muteba **Kasanga**
kasangam@gmail.com

Mr Emmanuel **Petros**
emmanuelpetros@petrosconferences.co.ke

Ms Michelle **Searra**
searra.michelle@gmail.com

Ms Chantal **Mariotte**
chantal.mariotte@gmail.com

Mr Mesfin **Wolde-Giorghis**
meswolde@gmail.com

APPENDICE 2.

DECLARATIONS DE MAURICE ET DU ROYAUME-UNI (TOM) SUR LES LETTRES DE CREANCE ET LES QUESTIONS DE SOUVERAINETE

Déclaration de la République de Maurice au titre du point 2 de l'ordre du jour : Lettres de créances

Le Comité ne saurait ignorer que le 25 février 2019, la Cour internationale de justice (ICJ) a donné son avis consultatif sur les conséquences légales de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965, faisant suite à une demande formulée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 71/292.

Dans son avis consultatif, l'ICJ a, entre autres, conclu :

- (a) à la suite du détachement illégal de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 et de son incorporation au soi-disant « Territoire Britannique de l'Océan Indien » (« BIOT »), le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été légalement achevé lorsque Maurice a accédé à l'indépendance en 1968 ;
- (b) l'administration continue du Royaume-Uni de l'Archipel des Chagos constitue un acte délictueux engageant la responsabilité internationale de cet état et est un acte délictueux ayant un caractère continu ;
- (c) le Royaume-Uni est dans l'obligation de mettre un terme à son administration de l'Archipel des Chagos, dès que possible, permettant ainsi à Maurice d'achever la décolonisation de son territoire conformément aux droits de ses habitants à l'autodétermination ;
- (d) tous les États membres des Nations Unies sont dans l'obligation de coopérer avec les Nations Unies à l'effet d'achever la décolonisation de Maurice.

Les conclusions de la Cour confirment que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice. Nous nous trouvons donc désormais dans une situation juridique qui ne pourra être ni remise en question ni contestée en vertu des règles et principes du droit international, et la République de Maurice est le seul état légalement en droit d'exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'Archipel des Chagos et ses zones maritimes.

En conséquence, la Délégation de Maurice exprime ses plus grandes réserves quant à la présence continue et à l'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la CTOI en qualité d'« État côtier » au sens de l'Article IV(1)(a)(i) de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, et sollicite une décision formelle sur cette question.

Notre délégation se réserve également le droit de revenir sur cette question à la prochaine réunion annuelle de la Commission.

Position du Royaume-Uni sur la souveraineté du Territoire britannique de l'Océan Indien

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute sur sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui est britannique depuis 1814, et qu'il administre en tant que territoire britannique de l'océan Indien. Aucune Cour ni Tribunal international, y compris le Tribunal arbitral *ad hoc* de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de mars 2015, n'a jamais mis en doute la souveraineté du Royaume-Uni. Nous réfutons vivement la revendication de Maurice que l'archipel des Chagos, géré par la Royaume-Uni en tant que Territoire britannique de l'Océan Indien, fait partie de Maurice.

Bien que le Royaume-Uni ne reconnaisse pas la revendication de la République de Maurice à la souveraineté sur l'archipel des Chagos, il s'est engagé à plusieurs reprises à le céder à l'île Maurice, lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Nous maintenons cet engagement, même si seul le Royaume-Uni peut déterminer quand cette condition sera remplie. En attendant, le BIOT reste nécessaire pour la défense. Il permet de lutter contre les problèmes les plus complexes du XXI^e siècle, tels que le terrorisme, la criminalité internationale, l'instabilité et la piraterie.

Aire Marine Protégée

L'Aire Marine Protégée (AMP) du Territoire britannique de l'Océan Indien, déclarée par le Royaume-Uni en 2010, revêt une grande importance pour les scientifiques de nombreux pays. Ils la considèrent comme un site de référence mondial pour la conservation marine dans un océan largement surexploité.

Le Tribunal arbitral de la CNUDM n'a conclu à aucun motif caché ou utilisation inadéquate de la création de l'AMP. La question de l'utilisation inadéquate a également été étudiée en détails par les tribunaux du Royaume-Uni. Le 8 février 2018, la Cour Suprême du Royaume-Uni a estimé qu'il n'y avait aucun but illégitime sous-tendant la création de l'AMP et a rejeté l'appel du requérant prétendant que l'AMP avait été déclarée sur la base d'une consultation biaisée.

Le Tribunal arbitral a clairement indiqué qu'il n'exprimait aucune opinion sur la qualité ou la nature substantielle de l'AMP. Sa préoccupation était limitée à la manière dont elle avait été établie. Le Tribunal a estimé que le Royaume-Uni nécessitait de nouvelles consultations avec l'île Maurice quant à l'établissement de l'AMP afin de prendre dûment en considération ses droits et intérêts en vertu de l'Accord de 1965 entre le Royaume-Uni et Maurice. La mise en œuvre de la décision du Tribunal a commencé par une série de pourparlers bilatéraux, le dernier remontant au mois d'août 2016.

Le Royaume-Uni s'engage à mettre en œuvre la décision du Tribunal Arbitral. Conformément à la décision, le Royaume-Uni continuera à collaborer avec Maurice pour convenir de la meilleure façon de respecter ses obligations et garantir à Maurice la disponibilité de droits de pêche dans les eaux territoriales, dans la mesure du possible. La décision du Tribunal arbitral n'a pas requis la cessation de l'AMP.

Position du Royaume-Uni sur le droit de participer à la CTOI

L'Accord pour l'établissement de la Commission des thons de l'océan Indien prévoit que l'adhésion à la CTOI sera ouverte, entre autres, aux membres de la FAO situés en tout ou en partie dans la zone de compétence de la CTOI. Étant donné que le Territoire britannique de l'océan Indien se situe entièrement dans la zone de compétence de la CTOI, il ne fait aucun doute que le Royaume-Uni, en tant qu'État ayant la souveraineté sur le BIOT comme mentionné ci-dessus, a le droit d'être membre de la CTOI. Ainsi, nous sommes membres à part entière de la CTOI et avons le droit d'être ici.

En ce qui concerne la CTOI en tant que forum pour aborder des problèmes bilatéraux

Le Royaume-Uni regrette l'utilisation continue de cet important forum multilatéral par la République de Maurice pour aborder une question bilatérale. Cela ne fait que distraire du travail important des membres de la CTOI pour lutter contre la menace INN régionale et des autres questions examinées par cette Commission.

Le Royaume-Uni prend note de la déclaration de la FAO lors de la réunion de la CTOI en mai 2016, reconnaissant qu'il s'agit d'une question bilatérale entre Maurice et le Royaume-Uni et que le Secrétariat de la FAO n'exprimera aucun point de vue sur la question. Le Secrétariat de la FAO a ajouté : « Le Royaume-Uni et Maurice sont tous deux parties à l'Accord de la CTOI et Membres de la CTOI et aucun des instruments d'acceptation de l'Accord de la CTOI de 1994 et 1995 ne contient aucune déclaration, restriction ou réserve sur la question. La CTOI n'est pas un forum pour discuter des questions de souveraineté. » Le Secrétariat de la FAO a demandé aux deux Membres de ne pas soulever cette question dans ce forum. Ainsi, le Royaume-Uni remercie la FAO pour la reconnaissance de cette question en tant que question bilatérale et plutôt que répondre à l'île Maurice chaque fois qu'elle aborde de façon inopportune cette question, soumet la présente déclaration pour le compte-rendu afin d'éviter toute perturbation des travaux de cette réunion.

Réponse de la République de Maurice à la déclaration du Royaume-Uni

La Délégation de Maurice prend note de la position du Secrétariat et de la position du Royaume-Uni et se réserve le droit de revenir sur cette question.

Déclaration de l'Union des Comores au titre du point 5 de l'ordre du jour : Présentation des travaux du consultant chargé de l'allocation

Les Comores sont un pays insulaire formés par l'île de Ngazidja, de l'île d'Anjouan, de l'île de Mayotte et de l'île de Mohéli.

Suite à cela, les Comores considèrent que la ZEE de Mayotte est une ZEE comorienne.

Ainsi, les Comores demandent que les prises des historiques de Mayotte ne soient pas considérées comme des prises françaises et ni européenne.

Déclaration de la République de Maurice

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia et l'île de Tromelin, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

Le Gouvernement de la République de Maurice s'oppose fermement à l'utilisation du terme « France (TOM) » dans le document intitulé « Rapport sur les simulations des allocations des prises basé sur les critères de la proposition de l'UE et de la proposition des États côtiers » (IOTC-2019-TCAC05-02_Rev2) dans la mesure où ce terme vise à se référer à l'île de Tromelin en tant que territoire français. Le Gouvernement de la République de Maurice rejette les revendications de souveraineté de la France sur l'île de Tromelin et réitère que la République de Maurice a la souveraineté pleine et entière sur l'île de Tromelin, y compris sur ses zones maritimes.

Le Gouvernement de la République de Maurice s'oppose aussi fermement à l'utilisation du terme « Royaume-Uni (TOM) » dans le même document dans la mesure où ce terme visent à se référer à l'Archipel des Chagos en tant que territoire britannique ou à impliquer que le Royaume-Uni a le droit d'être membre de la CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice réitère, comme l'a conclu, entre autres, la Cour internationale de justice, que l'administration continue du Royaume-Uni de l'Archipel des Chagos constitue un acte délictueux engageant la responsabilité internationale de cet état et est un acte délictueux ayant un caractère continu, découlant de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice.

La République de Maurice réaffirme être le seul état légalement en droit d'exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'Archipel des Chagos et ses zones maritimes et que ni le Royaume-Uni, ni le soi-disant « Territoire Britannique de l'Océan Indien » n'est habilité à être membre de la CTOI.

Réponse du Royaume-Uni à la déclaration de la République de Maurice

Le Royaume-Uni renvoie le CTCA à sa déclaration précédente.

Réponse de la France (TOM) à la déclaration de l'Union des Comores

Monsieur le Président, je suis désolée d'avoir à prendre la parole à ce sujet qui ne relève pas des ORGP mais en ce qui concerne l'intervention des Comores, la France déclare qu'elle ne reconnaît à la déclaration comorienne aucune valeur juridique car elle méconnaît le fait que Mayotte est un territoire français sur lequel la France exerce de façon constante une souveraineté pleine et entière. Ainsi, la France jouit des droits souverains et de juridiction que lui confère le droit international dans la Zone économique exclusive adjacente à Mayotte. Les réunions des ORGP de l'Océan Indien ne sont évidemment pas le lieu pour discuter d'une question de souveraineté territoriale mais la France souligne qu'elle continuera d'entretenir à ce sujet un dialogue constructif avec les Comores.

J'en profite pour souligner que la France au titre de ses territoires à la CTOI ne recouvre pas Mayotte mais cette déclaration ayant été faite nous avons été dans l'obligation d'y répondre.

En ce qui concerne l'intervention Maurice, la France déclare qu'elle ne reconnaît à la déclaration mauricienne aucune valeur juridique car elle méconnaît le fait que l'île de Tromelin est un territoire français sur lequel la France exerce de façon constante une souveraineté pleine et entière. Ainsi, la France jouit des droits souverains et de juridiction que lui confère le droit international dans la Zone économique exclusive adjacente à l'île de Tromelin. Encore une fois, les réunions des ORGP de l'Océan Indien ne sont évidemment pas le lieu pour discuter d'une question de souveraineté territoriale mais la France souligne qu'elle continuera d'entretenir à ce sujet un dialogue constructif avec la République de Maurice.

Déclaration de la République de Maurice au titre du point 6 de l'ordre du jour : Propositions pour un système d'allocation de quotas au sein de la CTOI

Le Gouvernement de la République de Maurice émet de sérieuses réserves sur la proposition révisée soumise par certains États côtiers et sur celle soumise par l'Union Européenne pour un système d'allocation de quotas.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

L'avis consultatif de la Cour internationale de justice explique clairement que l'administration continue du Royaume-Uni de l'Archipel des Chagos constitue un acte délictueux engageant la responsabilité internationale de cet état et est un acte délictueux ayant un caractère continu, découlant de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice. Le Tribunal a décidé que le Royaume-Uni est dans l'obligation de mettre un terme à son administration de l'Archipel des Chagos, dès que possible, permettant ainsi à Maurice d'achever la décolonisation de son territoire conformément aux droits de ses habitants à l'autodétermination.

Le Gouvernement de la République de Maurice réitère être le seul état légalement en droit d'exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'Archipel de Chagos et ses zones maritimes.

L'allocation de base pour la République de Maurice doit tenir compte des zones maritimes de la République de Maurice autour de l'archipel des Chagos.

Le Gouvernement de la République de Maurice voudrait préciser qu'il ne peut ni ne doit être accordé au Royaume-Uni une allocation de base au titre de l'Archipel des Chagos. Ni le Royaume-Uni ni le soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien » n'a le droit d'être membre de la CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice réitère également que l'île de Tromelin fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

Le Gouvernement de la République de Maurice rejette les revendications de souveraineté de la France sur l'île de Tromelin.

Le Gouvernement de la République de Maurice voudrait préciser qu'il ne peut ni ne doit être accordé à la France une allocation de base au titre de l'île de Tromelin.

L'allocation de base pour la République de Maurice doit tenir compte des zones maritimes de la République de Maurice autour de l'île de Tromelin également.

Maurice se réserve le droit de répondre à toute déclaration soumise par le RU ou la France lors de la réunion du CTCA, à la suite de cette réunion.

APPENDICE 3.**ORDRE DU JOUR DU 5^E COMITE TECHNIQUE SUR LES CRITERES D'ALLOCATION****Date:** 11-13 mars 2019**Lieu :** Seychelles**Site :** Eden Bleu Hotel, Eden Island**Horaire :** 09:00-17h00 tous les jours**Président :** M. Don MacKay

- 1. OUVERTURE DE LA SESSION** (Président et Secrétariat de la CTOI)
- 2. LETTRES DE CRÉANCES** (Secrétariat de la CTOI)
- 3. ADMISSION DES OBSERVATEURS** (Président)
- 4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION** (Président)
 - IOTC-2019-TCAC05-01: Ordre du jour du 5^e Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA05)
- 5. PRÉSENTATION DES TRAVAUX DU CONSULTANT CHARGÉ DE L'ALLOCATION** (Consultant)
 - IOTC-2019-TCAC05-02: Rapport préliminaire sur les simulations des allocations des prises
 - Examen de la Méthodologie
 - Explication des résultats
 - Questions ou commentaires sur la présentation
- 6. PROPOSITIONS POUR UN SYSTÈME D'ALLOCATION DE QUOTAS AU SEIN DE LA CTOI**
 - 6.1 Discussion sur la base de l'Appendice 6 du Rapport de la 22^e Session de la Commission (IOTC-2018-S22R)
Programme de travail consolidé pour l'allocation des opportunités de pêche (2018-19)
 - 6.2 Présentation et discussion des propositions révisées des membres
 - 6.2.1 Proposition de l'UE
 - IOTC-2018-S22-INF01
 - 6.2.2 Proposition des États côtiers
 - IOTC-2019-TCAC05-PropA_Rev2
 - 6.2.3 Commentaires généraux sur les propositions
 - IOTC-2019-TCAC05-INF07: Point de vue de la Corée sur les critères d'allocation pour les principales espèces ciblées dans la zone de compétence de la CTOI
 - 6.2.4 Résultats des discussions sur les questions soulevées par le Président
- 7. PROPOSITIONS DE MESURES DE GESTION ALTERNATIVES** (Président)
- 8. AUTRES QUESTIONS**
- 9. REVUE DE LA PROPOSITION ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA 5E SESSION DU COMITÉ TECHNIQUE SUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION (CTCA05)** (Président)

APPENDICE 4.
LISTE DES DOCUMENTS

Tous les documents sont disponibles sur le site web de la CTOI [[cliquer ici](#)]

Numéro de document	Titre
IOTC-2019-TCAC05-01	Ordre du jour provisoire du 5 ^e Comité Technique sur les Critères d'Allocation
IOTC-2019-TCAC05-02_Rev3	Rapport préliminaire sur les simulations des allocations des prises
IOTC-2019-TCAC05-02_Rev3 day 2	Rapport préliminaire sur les simulations des allocations des prises - jour 2
IOTC-2019-TCAC05-PropA_Rev2	Sur l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces CTOI (soumise par 11 États côtiers)
<i>Documents d'information</i>	
IOTC-2018-S22-INF01_Clean	Sur l'allocation – TCAC04 PropA Rev2 - Union européenne
IOTC-2019-TCAC05-INF01	Lettre du Président
IOTC-2019-TCAC05-INF02	Questions d'allocation/Décisions émanant d'autres ORGP
IOTC-2019-TCAC05-INF03	Courrier de l'UE sur la préparation du Comité Technique sur les Critères d'allocation
IOTC-2019-TCAC05-INF04	2 ^e me Lettre du Président
IOTC-2019-TCAC05-INF05	Comparaison informelle réalisée par le Président entre les propositions révisées soumises par un Groupe d'États Côtiers (GEC) et l'Union européenne (UE)
IOTC-2019-TCAC05-INF06	Processus administratifs
IOTC-2019-TCAC05-INF07	Point de vue de la Corée sur les critères d'allocation pour les principales espèces ciblées dans la zone de compétence de la CTOI

APPENDICE 5.

FACTEURS D'APPLICATION A PRENDRE EN CONSIDERATION DANS LE SYSTEME D'ALLOCATION

Le système d'allocation de la CTOI devrait reconnaître la contribution des CPC à la conservation et à la gestion efficace des ressources halieutiques dans la zone de la Convention CTOI. Il est reconnu que cela pourrait être obtenu à travers tout un ensemble de moyens mais que, dans une large mesure, le système d'allocation de la CTOI devrait inclure deux éléments fondamentaux d'application qui, conjointement, visent à encourager et favoriser l'application du système d'allocation et, plus largement, des mesures de la CTOI :

- 1) Des sanctions pour des prises excessives
- 2) L'examen de l'application passée en tant que facteur de l'allocation d'une CPC

Ce document étudie les questions d'application qui doivent être prises en compte dans tout système d'allocation adopté par la CTOI. Ce document rend compte des progrès accomplis au CTCA05 en vue de poursuivre les discussions à la 16e Session du Comité d'Application en juin 2019. Ce document a été préparé sans préjudice de toute proposition d'allocation existante ou future devant être présentée à la Commission, et en reconnaissant pleinement le fait que des processus parallèles sont en cours visant à des améliorations à apporter au processus d'application de la CTOI.

Aucune décision n'est prise pour l'instant sur la fréquence d'application de la formule d'allocation (et par conséquent la durée de l'allocation), mais cela a un rapport avec l'utilisation des facteurs d'application examinés ci-dessous, étant donné que l'application change au fil du temps.

Sanctions pour des prises excessives

L'inclusion d'une disposition visant à une sanction de quota pour des prises excessives rassemble un soutien général.

Dans la proposition actuelle du G16, il est proposé que la déduction par défaut sera d'un ratio de 1.2:1 pour des prises excessives d'une allocation annuelle, à appliquer à la période d'allocation suivante, ou un ratio de déduction de 1.5:1 si cette déduction est reportée à la période d'allocation suivante. Elle proposait également qu'un deuxième dépassement consécutif ou supérieur donnerait lieu à un ratio de déduction de 2:1, et qu'aucun report ne serait autorisé (cf. para 20(b) de la proposition du G16). **Le CdA devrait donner son avis quant à savoir si ce mécanisme est considéré adéquat pour traiter les prises excessives.**

Il est nécessaire, de surcroît, de tenir compte des prises excessives persistantes ou significatives ainsi que de la non-déclaration persistante et significative. Le besoin d'adopter une approche graduelle rassemble un vaste soutien. Notant le besoin de tenir compte de la capacité et de préserver l'équité dans le système, **le CdA devrait donner son avis sur les questions suivantes qui doivent être décidées :**

- 1) Après combien de temps devrait-il y avoir une conséquence supplémentaire, au-delà des sanctions normales appliquées pour des prises excessives? Une période trois ans a été discutée.
- 2) Si, en plus d'un facteur temporel, un seuil de pourcentage ou de tonnage devrait être appliqué.
- 3) Dans ce cas, quelle sanction devrait être appliquée, compte tenu du fait que les prises excessives pourraient refléter un problème de capacité.

Il est également admis qu'il est nécessaire de développer un mécanisme permettant de comparer les prises déclarées par rapport aux allocations des CPC. Il est proposé que cette question soit débattue par la réunion de la Commission en 2019.

S'il n'est pas possible d'adopter un mécanisme de cette nature avant l'adoption du système d'allocation, il a été estimé qu'il est nécessaire que chaque CPC fasse preuve de transparence quant à la manière dont les données déclarées sont vérifiées. Le questionnaire annuel sur l'application est l'une des solutions à ce titre. Il a également

été mentionné qu'il est nécessaire de disposer d'un mécanisme qui tienne compte des prises excessives qui ne sont pas détectées avant un certain temps. **Le CdA devrait donner des conseils sur la meilleure façon de l'obtenir.**

Historique d'application passée

Il est reconnu que l'application des Résolutions de la CTOI est importante, et que des sanctions pourraient être appliquées aux CPC dans le système d'allocation pour diverses infractions en vue d'encourager l'application. Il a également été admis que, à ce stade, la capacité à étudier de manière exhaustive l'historique d'application passée dans ce système est limitée, en l'absence d'un système de suivi de l'application (CMS) robuste, qui est en cours de développement par la CTOI. Il a également été considéré qu'à des fins d'équité seule l'application qui peut objectivement être évaluée par le Secrétariat devrait faire partie du régime de sanctions, tout du moins jusqu'à l'adoption d'un CMS. Il a donc été considéré que l'on pourrait adopter une approche en deux phases.

Le Comité d'Application, avec l'aide du Secrétariat, devrait conseiller le CTCA en ce qui concerne les éléments suivants :

- Identification des Résolutions qui sont pertinentes pour cet exercice et dans lesquelles l'application pourrait être objectivement évaluée par le Secrétariat, y compris les paragraphes pertinents. Par exemple, la Résolution 15/02 a été identifiée : la soumission des données est cruciale, et fait partie intégrante d'un système d'allocation fructueux ; mais il est également simple pour le Secrétariat de déterminer si les données requises ont été reçues, ou non. L'application d'une sanction à une CPC dont un navire figure sur la Liste des navires INN a également été discutée, mais uniquement pour les navires associés à la liste des navires INN de la CTOI (et du fait des listes croisées), et il faudrait réfléchir davantage aux cas où l'État du pavillon s'emploie à prendre des mesures efficaces alors que le navire n'a pas encore été retiré de la liste.
- L'étendue de la sanction à appliquer au système d'allocation (déduction) en tant que pourcentage du total admissible de captures ainsi que les critères pour appliquer la sanction. Il devrait être clairement indiqué jusqu'à quelle période il conviendrait de remonter pour l'examen de l'application (par ex. application des Résolutions depuis [x] ans), et ceci concerne plus généralement la durée de la période d'allocation. La base de la sanction devrait être également clairement indiquée, par exemple elle devrait être appliquée pour la non-soumission des données, plutôt que simplement la soumission tardive des données au cours de la période concernée.
- L'utilisation de quota non-attribué. Il a été suggéré que si une sanction est appliquée, ce quota ne devrait pas être redistribué (car cela entraîne trop de variabilité dans les allocations et les flottilles ne sont pas équipées pour y répondre) ; mais il pourrait être réservé en tant que bénéfice en matière de conservation.

Le système d'allocation pourrait aussi refléter le fait que, dès que la Commission aura adopté un système de suivi de l'application adapté à son usage prévu pour évaluer l'application par chaque CPC, la Commission pourrait développer un mécanisme différent visant à ajuster de la manière appropriée les allocations, de sorte à encourager l'application au sein de la CTOI.

Autres questions

Le CTCA devrait donner son avis quant à savoir si les sanctions et autres facteurs d'application devraient être intégrés dans la Résolution relative au système d'allocation ou dans une Résolution distincte.